

Article L4622-8 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Au sein d'un service de prévention et de santé au travail, il y a une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est composée d'un ou plusieurs :

- Médecin du travail ;
- Collaborateur médecin ;
- Interne en médecine du travail ;
- Intervenant en prévention des risques professionnels ;
- Infirmier en santé au travail.

Cette équipe peut également être complétée par un assistant de service de santé au travail ou tout autre professionnel recrutés après avis des médecins du travail, comme un psychologue en santé au travail.

Cette équipe pluridisciplinaire est chargée d'assurer les missions des services de santé au travail.

Le médecin du travail a pour rôle d'animer et de coordonner cette équipe.

Article L4622-8 du Code du travail - Missions des SPST

Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les services de prévention et de santé au travail interentreprises peuvent, par convention, recourir aux compétences des services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-4 du présent code.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS : Service de Santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

Cliquez ici pour accéder à cet outil